

Dispositions législatives – Incitation à la réduction de l'intensité carbone de l'énergie utilisée dans les transports (IRICC)

Article 1^{er}

Le Livre II du code de l'énergie est complété d'un nouveau titre X ainsi rédigé :

« Titre X - Réduction de l'intensité carbone de l'énergie utilisée dans les transports et obligations applicables à l'énergie utilisée dans le secteur aérien

Chapitre 1 : Incitation à la réduction de l'intensité carbone de l'énergie utilisée dans les transports

Article L295-1 [OBJET DU MECANISME]

I. Le dispositif d'incitation à la réduction de l'intensité carbone de l'énergie utilisée dans les transports vise à atteindre les objectifs européens fixés par la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023, pour 2030 :

1. 14,5% de réduction de l'intensité carbone de l'énergie des transports ;
2. 5,5% de biocarburants avancés dont 1% de carburants renouvelable d'origine non biologique ;
3. 1,2% de la consommation d'énergie du secteur maritime à partir de carburants renouvelables d'origine non biologique.

II. La réduction de l'intensité carbone s'effectue en comparaison de l'intensité carbone de la valeur de référence de l'équivalent fossile fixée par la directive (UE) 2023/2413.

Article L295-1-1 [DEFINITIONS]

Pour l'application du présent titre :

1° L'accise s'entend de l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services ;

2° L'énergie utilisée dans le secteur des transports s'entend des produits relevant des catégories fiscales mentionnées aux articles L. 312-22 et L. 312-23 du code des impositions sur les biens et services.

3° La mise à la consommation d'un produit mentionné au 2° s'entend de l'exigibilité de l'accise en application du 1° ou du 2° de l'article L. 311-12 du même code ou, s'agissant des gaz naturels, du 1° de l'article L. 312-89, à l'exception des gazoles et essences utilisés pour les besoins de la pêche

4° Les obligés s'entendent des redevables de l'accise qui mettent à la consommation des produits mentionnés au 2° pour une consommation finale dans le secteur des transports

5° Les carburants durables s'entendent des biocarburants, bioliquides et combustibles liquides ou gazeux répondant aux critères de durabilité prévus aux articles L281-1 à L281-13 du code de l'énergie.

6° Les essences s'entendent des produits de la catégorie fiscale des essences au sens de l'article L. 312-22 du code des impositions sur les biens et services ;

7° Les gazoles s'entendent des produits de la catégorie fiscale des gazoles au sens de l'article L. 312-22 du code des impositions sur les biens et services, à l'exception de ceux exonérés de l'accise ;

8° La directive ENR s'entend de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle intervient l'exigibilité de la taxe ;

9° La biomasse s'entend de celle définie au 24 de l'article 2 de la directive ENR (UE) 2023/2413.

10° L'intensité carbone s'entend de la quantité de gaz à effet de serre émis par un carburant liquide ou gazeux sur l'ensemble de son cycle de vie. Son calcul est défini par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé des douanes.

11° Les biocarburants avancés s'entendent des biocarburants issus des matières premières mentionnés à la partie A de l'annexe IX de la directive (UE) 2023/2413 susvisée.

Par dérogation aux 6° et 7° du présent article, l'éthanol diesel mentionné à l'article L. 312-80 du code des impositions sur les biens et services est pris en compte comme une essence.

Article L295-2 [OBLIGATIONS]

I. Pour l'atteinte des objectifs de l'article L295-1 du présent code, les obligés justifient chaque année civile l'atteinte des pourcentages cibles de réduction d'intensité carbone des carburants, définis comme suit :

Année	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Objectif de réduction d'intensité carbone	5,9%	7,1%	8,3%	9,5%	10,6%	13,2%	14,8%	16,2%	17,5%	18,7%

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé des douanes définit des coefficients de prise en compte progressive pour les énergies utilisées dans les secteurs du transport aérien, maritime et fluvial, et pour les carburants gazeux.

II. La réduction d'intensité carbone désigne la différence entre :

1° L'intensité carbone des carburants mis à la consommation par l'obligé sur l'année cible ;

2° Le produit de la quantité d'énergie fournie au secteur des transports par le combustible fossile de référence visée à l'annexe V de la directive (UE) 2023/2413.

III. L'objectif de réduction d'intensité carbone désigne le quotient entre la réduction d'intensité carbone définie au II et la quantité d'énergie fournie au secteur des transports sur l'année cible.

IV. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé des douanes plafonne la comptabilisation de certains biocarburants au titre de la réduction d'intensité carbone.

V. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé des douanes précise les modalités de cette obligation. Pour les obligés pour chaque catégorie fiscale d'énergie utilisée dans le secteur des transports, au sens du 2° de l'article L. 295-1-1 du présent code il détermine :

1° des sous-objectifs contraignants d'utilisation d'énergie renouvelable ;

2° des sous-objectifs contraignants d'utilisation de biocarburants avancés et d'hydrogène renouvelable ou bas carbone.

VI. Le non-respect de l'objectif annuel de réduction de l'intensité carbone susvisé et des sous-obligations définies par arrêté donne lieu à des sanctions définies à l'article L. 297-1 du présent code.

Article L295-3 [éligibilité des énergies]

L'énergie renouvelable ou bas carbone est éligible à l'atteinte des objectifs de l'obligation si elle répond aux conditions de traçabilité définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

1. Règles applicables à l'ensemble des énergies renouvelables

L'énergie renouvelable issue de biomasse est éligible à l'atteinte des objectifs de l'obligation si elle répond aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre mentionnés aux articles L. 281-1 à 13 du présent code.

Les biocarburants issus d'huile de soja et d'huile de palme, y compris les distillats d'acide gras de palme, ne sont pas éligibles.

Par dérogation, les biocarburants issus d'huile de soja et d'huile de palme présentant un faible risque de changement d'affectation des sols sont éligibles dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

2. Règles applicables à l'électricité

L'électricité est éligible à l'atteinte des objectifs de l'obligation si elle est d'origine renouvelable et est utilisée pour l'alimentation, en France, de véhicules routiers électriques au moyen d'infrastructures de recharge ouvertes au public.

L'électricité qui n'est pas fournie à partir d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité renouvelable est réputée être renouvelable à hauteur de la proportion moyenne d'énergie renouvelable dans le mix de consommation électrique français constatée par la Commission européenne sur les deux années précédant l'exigibilité.

3. Règles applicables à l'hydrogène

L'hydrogène bas-carbone au sens de l'article L. 811-1 du présent code est éligible à l'atteinte des objectifs s'il répond aux conditions du a) et du b) ci-dessous.

L'hydrogène renouvelable est éligible à l'atteinte des objectifs s'il répond aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre mentionnés à l'article 29 bis de la directive 2018/2001 modifiée et utilisé dans l'une des conditions suivantes :

a) L'hydrogène est fourni en France pour l'alimentation des piles à combustible des moteurs électriques ou des moteurs à combustion interne à hydrogène servant à la propulsion des véhicules ;

b) L'hydrogène est utilisé par l'obligé en France pour les besoins du raffinage de produits pétroliers ou de l'hydrotraitement de la biomasse.

L'électricité qui n'est pas fournie à partir d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité renouvelable et utilisée pour produire de l'hydrogène par électrolyse est réputée être renouvelable à hauteur de la proportion moyenne d'énergie renouvelable constatée par la Commission européenne dans l'Etat de production de l'hydrogène, sur la deuxième année précédant l'exigibilité.

4. Règles applicables au biogaz

Le biogaz renouvelable est éligible à l'atteinte des objectifs de l'obligation lorsqu'il est obtenu auprès d'un opérateur ayant produit du biogaz renouvelable durable, qui ne bénéficie ni d'un contrat mentionné aux articles L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18, L. 314-31, L. 446-4, L. 446-5, L. 446-7, L. 446-14, L. 446-15 ou L. 446-26 du code de l'énergie, ni d'un certificat de production mentionné à l'article L. 446-31 du même code, ni de dispositifs équivalents dans un autre État membre de l'Union européenne..

Article L295-4 [DEROGATION EXCEPTIONNELLE]

I. Par arrêté, le ministre chargé de l'énergie peut, pour une période ne pouvant excéder trente jours, renouvelable, exclure du champ de l'obligation de réduction de l'intensité carbone, les volumes pour lesquels elle est calculée pendant cette période, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Des difficultés exceptionnelles d'approvisionnement entraînent, au niveau national ou local, une pénurie d'un ou plusieurs carburants mentionnés à l'article L295-1 du présent code et nécessitent la mise à disposition de stocks stratégiques pétroliers dans un bref délai ;

2° L'incorporation d'énergie renouvelable dans les carburants est de nature à aggraver les difficultés d'approvisionnement.

II. Le ministre chargé de l'énergie peut limiter l'exclusion à ceux des produits ou des zones géographiques pour lesquels les difficultés d'approvisionnement sont les plus importantes.

III. Un arrêté du ministre de l'énergie fixe les documents et justificatifs devant être fournis par l'obligé aux fins de la prise en compte des produits dans la détermination de la part d'énergie renouvelable ou bas carbone conformément au présent article.

Article L295-5 [DECLARATION FINALE ET LIQUIDATION]

I. Pour chaque obligé, un rapport sur l'atteinte de l'obligation de réduction d'intensité carbone est établi par l'organisme prévu à l'article L. 296-2, chaque 1^{er} mars de l'année qui suit l'année de l'obligation.

II. Les obligés doivent liquider et, le cas échéant, payer en une fois le montant total des sanctions administratives mentionné à l'article L297-1 du présent code, au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant celle sur laquelle est calculée l'obligation.

Toutefois, en cas de cessation définitive d'activité, le rapport prévu au I. du présent article est établi dans les 10 jours qui suivent la date de cessation d'activité, et le montant total des

sanctions est dû dans les trente jours qui suivent la date de cessation d'activité. Pour la détermination de l'assiette, seuls sont pris en compte les produits au titre desquels l'obligation est devenue exigible avant cette date.

III. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé des douanes détermine les conditions dans lesquelles les obligés établissent le bilan annuel de l'atteinte de leurs objectifs et déclarent les niveaux de réduction d'intensité carbone à l'administration.

Article L295-6 [RUP]

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux personnes morales exerçant uniquement leur activité dans les départements français de l'article 73 de la Constitution.

OU

Par dérogation à l'article L. 295-2 du présent code, les obligés exerçant tout ou partie de leur activité dans les départements français de l'article 73 de la Constitution, ainsi que sur le territoire de Mayotte disposent d'objectifs adaptés à leurs contraintes d'approvisionnement en énergie de sources renouvelables. Les objectifs définis aux I et IV de l'article L. 295-2 ne peuvent s'appliquer sur plus de 50% de la quantité d'énergie mise à la consommation sur le territoire douanier de ces départements et collectivités d'outre-mer. Ces objectifs sont déterminés par arrêté du ministre de l'énergie.

Chapitre II : Gestion opérationnelle du dispositif d'incitation à la réduction de l'intensité carbone de l'énergie utilisée dans les transports

Article L296 [Certificats]

I. Les obligés justifient l'atteinte des objectifs annuels définis par l'article L. 295-2 du présent code, à partir de certificats de réduction de l'intensité carbone des carburants.

II. Sous réserve de l'éligibilité des énergies définie à l'article L. 295-3 du présent code, les obligés peuvent obtenir des certificats utilisables pour contribuer à leur objectif de réduction de l'intensité carbone des carburants et aux sous objectifs auprès des opérateurs économiques suivants :

1° Les autres obligés ;

2° Les opérateurs incorporant des carburants alternatifs aux carburants fossiles ;

3° Les fournisseurs d'hydrogène renouvelable ou bas carbone produit par électrolyse pour l'alimentation des moteurs des véhicules électriques ou pour les besoins du raffinage ;

4° Les aménageurs des infrastructures de recharge ouvertes au public qui fournissent en France de l'électricité pour l'alimentation de véhicules routiers ;

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé des douanes précise la nature et les conditions d'usage des certificats.

Article L296-1 [Suivi informatique des certificats]

La création, le transfert et l'utilisation des certificats pour l'atteinte des objectifs sont validés et contrôlés par l'administration mentionnée à l'article L. 296-2. Les certificats sont dématérialisés dans une base de données, gérée par un organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie. Cette base de données nationale est reliée à la base de données de l'Union conformément à l'article 31 bis de la directive 2018/2001 révisée. Tout opérateur de la chaîne d'approvisionnement en énergie utilisée dans le secteur des transports peut ouvrir un compte dans cette base nationale.

Article L296-2 [Organisme responsable et registre électronique]

I. Le contrôle et la validation des certificats de réduction de l'intensité carbone des carburants utilisés pour justifier de l'atteinte des obligations sont assurés par l'administration des douanes et les agents du ministère chargé de l'énergie.

Les certificats relatifs à l'obligation sont exclusivement matérialisés par leur inscription au sein de la base de données nationale mentionnée à l'article L. 296-1.

II. Un arrêté conjoint du ministre en charge de l'énergie et du ministre en charge des douanes et droits indirects détermine les modalités de mise en œuvre du dispositif de traçabilité des carburants et dans ce cadre l'étendue des pouvoirs et des moyens de contrôle de l'administration des douanes.

Article L296-3 [Transparence des prix]

Les fournisseurs de certificats définis au II de l'article L. 296 du présent code communiquent les prix des transactions à travers la base de données mentionnée à l'article L. 296-1, dans des conditions définies par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé des douanes.

Article L296-4 [anciens certificats TIRUERT]

Les droits à comptabilisation décrits à l'article 266 quindecies du code des douanes dans sa rédaction du 1^{er} janvier 2025 n'ayant pas été utilisés au 31 décembre 2025 au titre de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports permettent de générer des certificats de réduction de l'intensité carbone, dans les conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé des douanes. Ces droits à comptabilisation peuvent être utilisés pendant une durée maximale de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2026.

Chapitre III : Contrôles et sanctions

Article L297-1 [Montant des sanctions et conditions]

I. Les obligés n'ayant pas respecté les obligations annuelles de réduction d'intensité carbone ou les sous-obligations d'utilisation d'énergie renouvelable mentionnées à l'article L.295-2 du présent code sont soumis à une sanction administrative proportionnelle au manquement concerné :

Obligation concernée	Référence	Unité	Montant
Réduction d'intensité carbone	I. de l'article L. 295-2 du code de l'énergie	Euro par tonnes de CO ₂ non évitées	700
Part de carburants renouvelables ou bas	1° du IV. de l'article L. 295-2	Euro par gigajoules d'énergie manquant	40

carbone dans les filières soumises à sous-objectifs	du code de l'énergie		
Part de biocarburants avancés, hydrogène renouvelable ou bas carbone	2° du IV. de l'article L. 295-2 du code de l'énergie	Euro par gigajoules d'énergie manquant	80

II. La sanction relative à l'objectif de réduction de l'intensité carbone dans les transports est égale au produit du tarif de la sanction et de la différence entre le pourcentage national cible de réduction de l'intensité carbone de l'énergie utilisée dans les transports indiqué à l'article L.295-2 et la réduction effective d'intensité carbone réalisée par l'obligé déterminée dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

III. Les sanctions relatives aux obligations des 1° et 2° du IV de l'article L. 295-2 du présent code sont cumulables. Chacune est égale au produit de :

1° La différence entre l'obligation définie au 1° et au 2° du IV de l'article L. 295-2 du présent code, et le niveau d'atteinte de cette obligation, déclaré dans le rapport mentionné au I. de l'article L. 295-6 du présent code ;

2° Le montant de la sanction administrative indiqué au I. du présent article.

IV. Par dérogation au III. du présent article, pour les metteurs à la consommation de carburéacteurs, ce montant est égal à la différence entre le montant résultant du calcul prévu au III du présent article et le montant de la pénalité devant être acquittée auprès des autorités françaises en application du règlement européen 2023/2405 sur les volumes de carburéacteurs approvisionnés sur le territoire national pour l'année considérée. Lorsque le montant de la pénalité devant être acquittée auprès des autorités françaises en charge de la mise en œuvre du règlement européen 2023/2405 est supérieur au montant de la sanction du III du présent article pour l'année considérée, la sanction est nulle

V. Le montant de la sanction totale est égal à la somme des montants dus pour chacun des manquements aux obligations.

Article L297-2 [Peines et délits]

Le fait de se faire délivrer indûment, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un certificat d'intensité carbone est puni des peines prévues aux articles 441-6 et 441-10 du code pénal.

La tentative du délit prévu au premier alinéa du présent article est punie des mêmes peines.

Les peines encourues par les personnes morales responsables de l'infraction définie au présent article sont celles prévues à l'article 441-12 du code pénal.

Article L297-3 [Contrôles]

Les agents du ministère chargé des douanes et du ministère chargé de l'énergie, désignés à cet effet par le ministre chargé de l'énergie ou le ministre chargé des douanes et des droits indirects, sont habilités à rechercher et à constater les manquements et infractions à la présente section et aux textes pris pour son application, dans les conditions prévues au titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions confiées par le premier alinéa aux fonctionnaires et agents est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Les peines encourues par les personnes morales responsables de l'infraction définie au présent article sont celles prévues à l'article L. 173-8 du code de l'environnement.

Les sanctions sont prononcées après que l'intéressé a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations, assisté, le cas échéant, par une personne de son choix.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé des douanes précise les rôles de chaque ministère pour l'application du présent article.

Article L297-4 [RECOUVREMENT et PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE]

Les titres de recettes perçues au titre du ou des manquements aux obligations sont émis par le ministre chargé des douanes et des droits indirects et sont recouvrés comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Une pénalité de 10 % du montant dû est infligée pour chaque mois de retard du paiement du titre de recettes.

L'instruction et la procédure devant le ministre chargé de l'énergie sont contradictoires.

Article L297- 5 [ECHANGES D'INFORMATION ENTRE ADMINISTRATIONS]

Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 297-3, d'une part, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'autre part, peuvent échanger, spontanément ou sur demande, tous documents et renseignements détenus ou recueillis dans le cadre de l'ensemble de leurs missions respectives.

Les informations ainsi obtenues ont la même valeur que les données détenues en propre. »

Article 2

Les articles 266 quindécies et 266 sexdécies du code des douanes sont abrogés.

Article 3

Les articles 1^{er} et 2 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2026.